

Loi

du

modifiant la loi sur l'agriculture (canton sans OGM)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (RSF 910.1) est modifiée comme il suit :

Art. 2 let. a^{bis} (nouvelle)

[L'Etat veille à la réalisation des buts suivants :]

a^{bis}) garantir dans toute la mesure du possible, sur l'ensemble de la surface agricole utile et de la surface d'estivage du canton, une agriculture libre d'organismes génétiquement modifiés ;

Art. 3 al. 2 (nouveau)

² L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés sur les surfaces agricoles utiles ainsi que sur les surfaces d'estivage est interdite.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.